



**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
PARISIS BUSINESS  
(déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PARISIS BUSINESS.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de réunir des entrepreneurs et professionnels afin de les aider à développer leurs activités professionnelles.

Pour atteindre cet objectif, l'association organisera, d'une part, des formations et séminaires destinés aux entrepreneurs. Les intervenants, extérieurs ou membres, leur donneront des conseils et mettront à disposition leurs connaissances afin de les aider à accroître le nombre de leurs clients. L'association mettra à la disposition de ses membres des outils de communication.

D'autre part, l'association encouragera la mise en relation de ses membres avec les clients, contacts et connaissances des autres membres. Le but est de faire connaître les membres de l'association afin de leur faire obtenir de nouveaux marchés et contrats.

Ces mises en relations ne peuvent en aucun cas donner lieu à la rémunération du membre « apporteur ».

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4 rue Saint Flaive - 95120 ERMONT.  
Il pourra être transféré par simple décision du Président de l'association.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est indéterminée.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose uniquement des membres actifs et à jour du paiement de leurs cotisations.

Elle est composée de personnes physiques et/ou de personnes morales représentées par leurs représentants légaux.

Three handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first is a stylized 'vfr', the second is 'SM', and the third is a more complex signature.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour devenir membre de l'association, il faut être capable et agréé par le Président de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il délègue cette prérogative à l'un des membres de l'association ou à un collège de membres, au cas par cas.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

Le montant de cette cotisation peut être revalorisé par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers.

Il peut, selon les mêmes conditions de majorité, être désigné par le bureau.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau ou toute personne ayant reçu délégation du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Sans que cela soit exhaustif, plusieurs comportements fautifs considérés comme graves sont énumérés dans le règlement intérieur.

Le bureau peut déléguer cette compétence à un collège de membres. Cette délégation doit nécessairement être indiquée dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

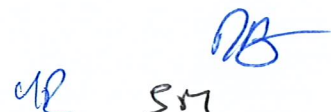
- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les éventuelles subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources seront employées à organiser la tenue des réunions et séminaires et d'une manière générale la poursuite de l'objet défini à l'article 2.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année une fois par an.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation peut être faite lors de l'une des réunions, par courrier, ou email. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Seules les voix des membres présents, ou de ceux qui ont donné pouvoir à l'un des membres, peuvent être prises en compte. Chaque membre à jour de ses cotisations ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau tous les 3 ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou un membre du bureau, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- toute décision engageant l'association ou modifiant son fonctionnement.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - LE BUREAU**

Les membres élisent un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.e

Aucune de ces fonctions ne peut être cumulée avec une autre.

Les fonctions et attributions de chaque membre du bureau sont détaillées dans le règlement intérieur.

MR SR RB

### ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et voté par le bureau à la majorité.


Il peut être modifié à l'initiative de l'un mes membres du bureau et soumis au vote du bureau.

### ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Ermont  
Le 2 juillet 2019

Le Président  
Stéphane Moranzoni



Le Secrétaire  
Magloire Badou



Le Trésorier  
Yohann Reboux

